



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Références : 20221116_VI_ESSORAF_EDDDEP2

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

L'unité DEP2 fait appel à la technique de déparaffinage au solvant afin de réduire le point d'écoulement des huiles traitées, améliorant leurs propriétés à froid. Il s'agit d'un procédé de séparation purement physique dans lequel les paraffines sont extraites des huiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels de l'unité DEP2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre X	/	Sans objet
2	ECMR liés à un ballon	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article Article 8.5.1 du titre I	/	Sans objet
4	Rétention des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	/	Sans objet
5	Inertage des bacs et réseau d'azote	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2, 3.1 et 3.4 du titre X	/	Sans objet
6	Arrosage des bacs	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X	/	Sans objet
7	Niveau des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
8	Rétention du poste de déchargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Sans objet
9	Sécurité des pompes sur le poste de déchargement camions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	/	Sans objet
10	Risque de rupture fragile	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X	/	Sans objet
11	REX de l'accidentologie interne	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X	/	Sans objet
12	Épandages accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.2 du titre X	/	Sans objet
13	Modifications de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X	/	Sans objet
14	Suites de la précédente visite d'inspection	Lettre du 12/08/2019, article observations O2 et O5	/	Sans objet
15	Étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité DEP2 de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) définis par l'exploitant et sélectionnés lors la présente visite ainsi que d'autres équipements de prévention des risques. Des compléments sont toutefois attendus pour fin mars 2023 concernant la formalisation de tests d'arrêts d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'unité de déparaffinage des huiles au solvant DEP2 dispose d'une autorisation pour un régime de production limité à hauteur de 630 000 tonnes d'huile par an.
Constats : L'exploitant a présenté l'historique de production annuel de l'unité depuis 2017. Le seuil de 630 000 t d'huiles par an est respecté. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ECMR liés à un ballon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.1 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les éléments concourant à la maîtrise des risques (ECMR), tels que prévus au deuxième alinéa du point 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, permettant d'identifier et/ou de maîtriser toute situation pouvant conduire à un accident majeur ou d'en limiter les conséquences, sont définis et mis en place par l'exploitant. A chaque phénomène dangereux identifié dans une étude des dangers, susceptible d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement est (sont) associé(s) un (ou plusieurs) élément(s) concourant à la maîtrise des risques. Certains de ces éléments constituent des barrières de sécurité. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.2 ci-dessous. Parmi ces derniers, l'exploitant identifie, au besoin, les éléments constitutifs des MMR mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il s'agit notamment des éléments pris en compte dans l'évaluation des probabilités associée à l'étude des dangers. Ils répondent alors aux dispositions de l'article 8.5.3 ci-dessous.
Constats : L'exploitant a défini des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) qui sont notamment présentés dans sa notice de réexamen de 2022 de l'unité DEP2. Les ECMR des phénomènes dangereux ayant des effets de surpression liés à un ballon de l'unité DEP2 ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Ont notamment été contrôlés une MMR et un « autre ECMR » (non MMR, non barrière de sécurité). Les équipements de la sous-fonction de détection de ces ECMR et certains de la sous-fonction d'action ont pu être observés sur le terrain ou vérifiés en salle de contrôle auprès du consoliste. Les tests des différents éléments constituant les ECMR ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Les comptes-rendus de tests consultés étaient concluants. La bonne connaissance du consoliste présent lors de la visite d'inspection a également été constatée. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'étude de dangers de l'unité précise la présence d'un certain nombre d'arrêts d'urgence sur l'unité. Les comptes-rendus de test de l'arrêt d'urgence local et de celui en salle de contrôle du compresseur de propylène C501 ont été présentés. Ils ont été testés au précédent grand arrêt (2018) et concluent que le test a été réalisé à 100 %, qu'aucun problème n'a été détecté et que la sécurité fonctionnelle après le test est assurée. Aucune remarque n'est apportée. L'exploitant n'a pas pu fournir les comptes-rendus de test des arrêts d'urgence de l'unité. L'exploitant a indiqué procéder aux tests mais ne pas les formaliser. Il s'est engagé à refaire des tests en janvier et à transmettre les comptes-rendus pour fin mars 2023 au plus tard. Le délai proposé par l'exploitant est acceptable. Les comptes-rendus sont attendus pour fin mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rétention des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : La présence et le bon état des cuvettes de rétention des bacs TK893, TK895, TK901, TK902, TK903 et TK904 a été constatée. Les capacités de rétention n'ont pas fait l'objet de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inertage des bacs et réseau d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, articles 2, 3.1 et 3.4 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le réseau d'azote recirculé est doté d'un analyseur d'oxygène en continu afin de se prémunir de la formation éventuelle de mélanges explosibles. Ce dispositif est relié à une alarme pour seuil haut. [...] Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant dispose de procédures écrites spécifiques aux situations suivantes : - Manque d'utilités et plus particulièrement pour l'électricité, l'eau de refroidissement et l'air instrument, la vapeur, l'azote ; [...]
Constats : L'étude de dangers de l'unité précise l'inertage à l'azote des bacs TK893, TK895, TK901, TK902, TK903 et TK904. Sur le terrain, la présence de piquages de chacun de ces bacs sur le réseau d'azote a été constatée. La présence de bouteilles d'azote permettant de secourir l'alimentation en cas de perte du réseau a également été constatée. En cas de besoin, l'exploitant a précisé que

les cadres de bouteilles seraient déplacés par un engin du PCI (Poste Centrale Incendie) et reliés aux bacs par un détendeur, présent à proximité du stockage des bouteilles. La date limite d'utilisation des bouteilles est indiquée sur chaque bouteille, aucun écart n'a été constaté sur ce point. La présence de l'analyseur en continu d'oxygène sur le réseau d'azote a été constatée sur la console. Le seuil haut a été visualisé. Dans sa notice de réexamen, l'exploitant indique comme modification avoir mis en place une détection d'une perte d'inertage sur les bacs de solvants TK902, TK903 et TK904. La présence de cette alarme a été constatée sur la console. La procédure liée à une perte d'azote a été présentée. La bonne connaissance du consoliste de cette procédure a été vérifiée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrosage des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'étude de dangers de l'unité précise que les bacs TK901, TK902, TK903 et TK904 disposent d'un arrosage automatique. Un test de cet arrosage a été réalisé lors de la visite d'inspection. Le bon arrosage des bacs a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

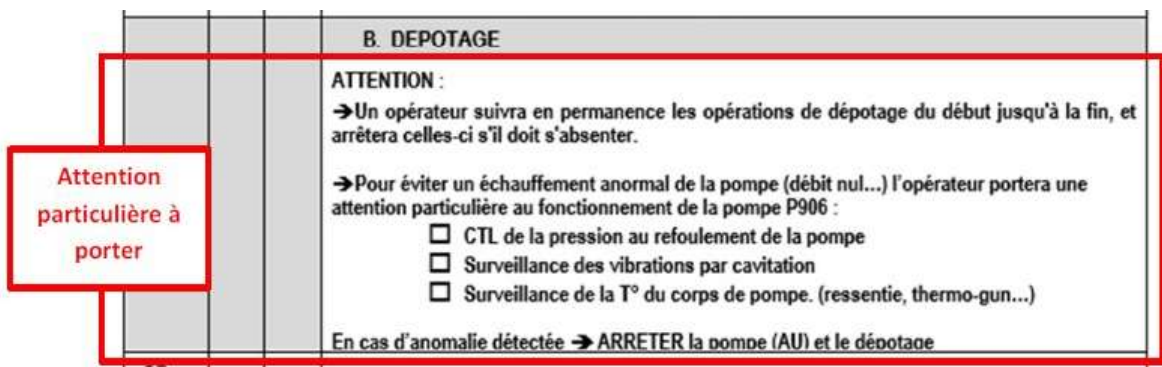
N° 7 : Niveau des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.
Constats : La présence des dispositifs de contrôle de niveau, de niveau haut et de niveau très haut des bacs TK901, TK902, TK903 et TK904 a été constatée en salle de contrôle. Une incohérence était présente lors de la visite avec des niveaux très hauts plus bas que des niveaux hauts. L'exploitant a corrigé ce point et a transmis le 24 novembre les justificatifs de cette correction. Les actions liées au dispositif de mesure indépendant n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention du poste de déchargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.
Constats : L'unité dispose d'un seul poste de déchargement camions. Une mise en conformité sur la rétention du poste était attendue à la suite de la précédente visite d'inspection. La présence d'une rétention à ce poste de déchargement de solvants a été constatée sur le terrain. L'exploitant a présenté un plan indiquant le volume de la rétention de 35 m ³ , pour un camion de capacité maximale de 20 m ³ . Ces informations étaient présentes dans le dossier d'ouvrage exécuté de 2020 présenté. Le rapport d'essais sur le béton de la rétention en date d'août 2020 a également été présenté et conclut à la bonne tenue de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité des pompes sur le poste de déchargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : — de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; — de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de sécurité automatique arrêtant les pompes en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul sur le poste de déchargement de solvants de l'unité. Il sollicite que cette sécurité soit réalisée par des opérateurs compte tenu de la faible durée d'utilisation des deux pompes concernées (environ 20h par an par pompe) et du coût de mise en conformité estimé (75 000 € en 2019). L'exploitant a mis à jour sa procédure de dépotage de l'unité : - l'échauffement anormal de la pompe est mis en évidence dans les risques SHE (sécurité, santé et environnement) ; - dans la procédure la mention d'attention suivante a été ajoutée :

Compte tenu de la faible durée d'utilisation des pompes, la solution retenue par l'exploitant répond à l'objectif de l'article 18 de l'arrêté ministériel. Les prescriptions applicables à l'unité doivent être mises à jour afin de préciser les mesures mises en place. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, reprenant également diverses mises à jour de l'unité, sera prochainement proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque de rupture fragile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'étude de dangers de l'unité précise que trois équipements peuvent être sujets à des risques de rupture fragile mais conclut que ces équipements tolèrent des températures basses bien en dessous des températures minimales envisagées dans les procédés. La température de fonctionnement de ces 3 équipements a été vue sur la console et est bien supérieure à la MDMT (minimal design metal temperature). Les risques peuvent toutefois survenir hors période de fonctionnement normal (arrêt par exemple). La raffinerie ayant connu récemment une longue période d'arrêt, l'affichage de l'historique permettait de voir les températures lors de l'arrêt et celles-ci étaient toujours bien supérieures à la MDMT. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : REX de l'accidentologie interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant détaille le retour d'expérience (REX) issu de l'accidentologie (interne et externe) et les plans d'action associés à chaque événement. Ces plans d'action ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Aucun écart n'a été constaté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandages accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.2 du titre X
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En marche normale, le collecteur des égouts affecté à l'unité DEP2 reste isolé du réseau relié à la station d'épuration du bloc n°3 par une vanne manuelle. En cas d'épandage accidentel, une procédure précise la destination des matières libérées (bac de détournement, tonne de vidange ou facilités de traitement du bloc n°3). Le niveau d'égout est doté d'alarmes haute et basse retransmises en salle de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la vanne manuelle d'isolement de l'unité au réseau des égouts était bien fermée. Les alarmes de niveau haut et bas sont bien retransmises en salle de contrôle. Un analyseur d'atmosphère est également présent dans le collecteur. La procédure citée dans l'arrêté préfectoral, relative à la destination des matières libérées, n'est pas formalisée dans l'unité DEP2. Tout le programme STOP aux émissions polluantes, développé sur l'ensemble de la plateforme, répond à la demande. La stratégie repose sur la bonne communication entre les unités et la salle de contrôle en charge des stations de traitement. L'exploitant a précisé que le devenir des matières libérées est étudié au cas par cas, en fonction des produits et des quantités, sans que cela soit précisé dans une procédure, compte tenu du très grand nombre de situations pouvant

survenir. À titre d'exemple, les objectifs du programme STOP figurent sur la procédure relative au dépotage des camions :



La prescription relative à la procédure étant obsolète, une mise à jour de l'arrêté préfectoral est proposée. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, reprenant également diverses mises à jour de l'unité, sera prochainement proposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modifications de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre X

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant présente des modifications apparues ou en cours sur la période 2016-2022. La réalisation de ces modifications a fait l'objet d'un contrôle par sondage. Aucun écart n'a été constaté. Les modifications en cours pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suites de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Lettre du 12/08/2019, observations O2 et O5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Observation O2 : l'exploitant s'engage à rétablir la signalisation du bouton d'arrêt d'urgence de la pompe P906.

Observation O5 : l'exploitant a indiqué à l'inspection que 3 différents moyens de manœuvrabilité sont en place pour les vannes de sécurité : commande à distance (salle de contrôle), commande déportée en local et actionnement manuel via un volant directement sur la vanne. Concernant la vanne EBV503, l'inspection a constaté que la vanne était intégralement recouverte d'une boîte ignifugée sans accès direct possible au volant. L'exploitant vérifiera donc si cette configuration est normale et déterminera la manière d'agir en cas de défaillance des commandes électriques de cette vanne. Il mènera ce travail sur les autres vannes de sécurité dans cette configuration.

Constats : La signalisation du bouton d'arrêt d'urgence de la pompe P906 a bien été rétablie (panneau présent sur le terrain). La vanne EBV503 est bien accessible (démonstration lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-98 II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 01/06/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité DEP2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-joint détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Ces modifications avaient déjà été proposées à la suite de la visite d'inspection de 2019 mais aucun projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'avait été proposé. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ; - qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives à la sécurité des pompes de dépotage (voir constat n°9) ; - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, <u>le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2027.</u> Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection des installations classées avait émis dans son courrier du 30 août 2021 des demandes d'amélioration pour les prochaines notices de réexamen. L'exploitant a pris en compte ces remarques dans la notice de l'unité DEP2. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.
Type de suites proposées : Sans suite